

OBJET : Société de Prise de Participation (Note synthèse)

I – Contexte

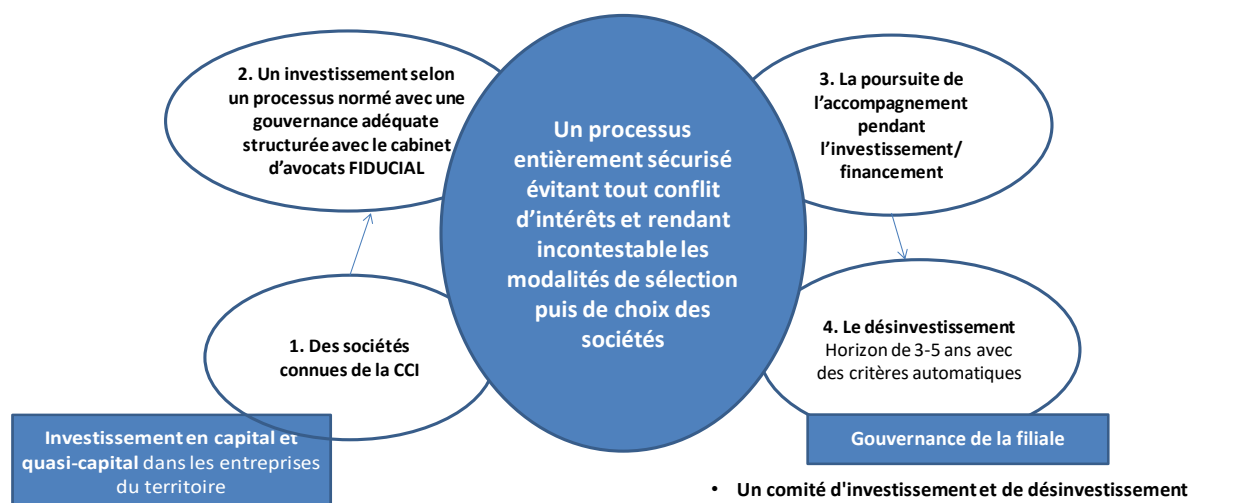
Afin de :

1. **conforter, pérenniser et renforcer ses offres d'accompagnement** (GO Funding, Novacité, Pépites) **en maîtrisant** les dispositifs de financement nécessaires,
2. développer de **nouvelles logiques d'actions partenariales et construire de nouveaux positionnements**,
3. proposer de **nouveaux business models** générateurs de revenus,
4. **accroître la visibilité de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne** sur son territoire et devenir **force de proposition** vis-à-vis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole,
5. **établir une relation d'égal à égal avec les différents acteurs de l'écosystème qui se préoccupent des sujets de financement**,

Il est proposé que la **CCI Lyon Métropole puisse devenir un acteur du financement des entreprises de son territoire**, en complément des financeurs actuels et sans faire concurrence aux dispositifs existants, à travers la souscription gratuite d'actions dans le capital d'entreprises de croissance (max. 15% du capital en contrepartie de prestations de services d'accompagnement) associée à la mise à disposition de compte-courants d'actionnaires qui sera étudiée au cas par cas (et lorsque la CCI Lyon Métropole détiendra au moins 5% du capital de l'entreprise de croissance, seuil minimal légal pour pouvoir apporter du compte courant d'actionnaires dans une société). Il est aussi proposé que la CCI Lyon Métropole puisse investir à terme dans des sociétés plus matures.

SCHEMA D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT

➔ Une Filiale détenue à 100% dédiée pour l'investissement/financement



La CCI interviendrait au travers de 2 éléments :

- Une **souscription gratuite d'actions dans le capital des entreprises de croissance** (max. 15% du capital en contrepartie de prestations de services d'accompagnement), et en numéraire à terme dans des entreprises matures,
- Un **investissement en compte-courant d'actionnaires** (une fois que la CCI sera actionnaire de la société) de max. 15 à 20K€ par société,

- **Un comité d'investissement et de désinvestissement composé de 9 membres qui donnent un avis consultatif :**
 - 3 chefs d'entreprises élus de la CCI,
 - 1 expert invité, élu ou non de la CCI,
 - 1 membre du Bureau de la CCI,
 - Le Président de délégation concernée ou son représentant,
 - 1 représentant de BPI ou CDC,
 - 1 membre issu du monde du conseil (expert-comptable, avocat, ...),
 - 1 membre issu de l'accompagnement des entreprises de croissance (incubateur, accélérateur, prêt d'honneur, etc.) ou de LPFT,
- **Le Président de la filiale (i.e. le Président de la CCI) est l'ultime décisionnaire**

II – Enjeux

L'évolution importante de l'écosystème de l'accompagnement des start-ups et le désengagement progressif de la Métropole de Lyon nous a conduit en 2016 à facturer nos services.

La réduction de la TFC amplifie la nécessité de développer notre chiffre d'affaires et ce, sur d'autres axes que le seul accompagnement dont les revenus resteront insuffisants.

Le changement de contexte des CCI Lyon Métropole induit par la loi Pacte et les récentes positions de nos élus et des syndicats patronaux nous permettent désormais de proposer une démarche d'investissement dans les entreprises que nous accompagnons.

Cette offre nous permet à la fois de rester dans la course des autres acteurs, de bâtir un business plan visant une rentabilité de notre approche start-up et, à terme, de développer une logique plus large de l'investissement s'appuyant sur un fonds CCI Lyon Métropole.

L'offre de financement a été revue juridiquement par le cabinet FIDUCIAL qui a validé le fait que la CCI Lyon Métropole peut juridiquement investir, détenir une filiale à 100% qui porterait ces investissements (participation en capital de cette filiale dans les start ups à titre gratuit en contrepartie de prestations de services + possibilité d'apporter du compte-courant au cas par cas), et qui a validé les organes de gouvernance de cette filiale, notamment un comité d'investissement et de désinvestissement dont les membres sont indépendants et qui statuent sur les décisions d'investissement ou de cession (la décision ultime revenant au Président de cette filiale, i.e. le Président de la CCI Lyon Métropole).

Par ailleurs notre action a fait émerger des demandes d'entreprises plus matures que nous pourrions traiter dans un second temps au travers d'un fonds CCI Lyon Métropole.

Nous ne pouvons désormais plus reculer ou décaler. Soit le système Novacité est relancé par cette démarche, soit il faut le revoir.

III – Business Plan de la filiale

Business Plan NewCo SAS "CCI Partenaires"

Années	2020	2021	2022	2023
<i>Hypothèses</i>				
Investissement en Quasi-Capital Entreprises de croissance				
Nombre d'opérations	10	15	15	15
Montant moyen d'apport en compte-courant (en K€)	20	20	20	20
Total Investissement en quasi-capital Entreprises de croissance (en K€)	200	300	300	300
TOTAL annuel (en K€)	200	300	300	300
<i>TOTAL cumulé (en K€)</i>	<i>200</i>	<i>500</i>	<i>800</i>	<i>1100</i>

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Frais de fonctionnement (en K€ HT)				
Frais de CAC	10	10	10	10
Frais avocats	10	15	15	15
Frais bancaires	10	15	15	15
Contrat de prestations de services (Ressources humaines + frais administratifs)*	220	241	263	286
TOTAL Frais de fonctionnement (en K€ HT)	250	281	303	326
Revenus générés des investissements				
<i>Capital Entreprises de croissance</i>				
Intérêts sur Compte-courant (taux à 2%)	4	10	16	22
Plus-value de cession			504	540
Total Revenus Entreprises de croissance (en K€)	4	10	520	562
TOTAL Revenus générés des investissements (en K€)	4	10	520	562
<i>TOTAL cumulé (en K€)</i>	<i>4</i>	<i>14</i>	<i>534</i>	<i>1096</i>
RESULTAT DEGAGE PAR L'ACTIVITE D'INVESTISSEMENT	-246	-271	217	236
<i>Cumulé</i>	<i>-246</i>	<i>-517</i>	<i>-300</i>	<i>-64</i>

* Les ressources humaines de l'Equipe d'instruction de Newco correspondent aux équipes du service Financement de la CCI

IV – Décision

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée générale :

D'approuver, dans les conditions qui vous ont été présentées, le principe de création d'une société commerciale qui aurait pour objet social :

- L'identification de projets innovants et/ou dynamiques et/ou à fort potentiel de croissance et/ou nécessitant une croissance externe et/ou une réorganisation patrimoniale pouvant justifier une prise de participation au sein de la société les développant (les « **Sociétés de Projet** ») ;
- La prise et la gestion de participation dans les Sociétés de Projet ;
- L'acquisition, la souscription, la gestion et la cession de valeurs mobilières de tous types au sein des Sociétés de Projet ;
- L'octroi de prêt(s) au profit des Sociétés de Projet via campagne de crowdlending ;

- Toutes missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;
- Toutes missions d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production ;
- Le soutien et l'accompagnement des Sociétés de Projet et de leurs dirigeants, par le biais notamment de services d'études et de conseil et de la mise à disposition de services adaptés nécessaires à leur développement et/ ou leur aboutissement ;
- Toute activité de conseil en stratégie, communication, marketing, développement commercial, gestion de l'image, management et évènementiel de sociétés existantes ou à créer ;
- Le conseil en gestion commerciale, financière, administrative, immobilière et industrielle de sociétés existantes ou à créer ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

En cas d'accord de principe de l'Assemblée, la présente délibération, sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article R712-7 du Code de commerce.

Décision de l'Assemblée